

## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Charles Monod et consorts au nom PLR - Une mesure incitative pour que tous les nouveaux toits des habitations de notre canton produisent de l'énergie (23\_POS\_2)

### **Rappel (du postulat)**

*Bien que le risque d'une pénurie d'électricité dans notre pays à court terme ne semble pas se confirmer, il n'en reste pas moins que, pour garantir notre approvisionnement, nous devons tout mettre en œuvre urgemment pour trouver des moyens de produire davantage d'électricité renouvelable indigène.*

*Le développement de l'énergie solaire photovoltaïque reste un moyen simple, efficace et rapide d'augmenter la production locale d'énergie renouvelable.*

*Actuellement, les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques ne sont défalquables que si l'immeuble sur lequel ils sont installés est âgé de plus de 5 ans.*

*Sans possibilité de défalcation, la durée d'amortissement d'une installation PV est longue et se rapproche de la durée de vie de l'installation elle-même, ce qui n'incite en rien les propriétaires de surdimensionner leurs installations.*

*En appliquant les mêmes règles de défalcation pour les installations apposées sur des bâtiments neufs ou âgés de moins de cinq ans, on encouragerait les propriétaires à couvrir l'entier de leurs toits de panneaux afin de maximiser la production d'énergie photovoltaïque locale, quitte à ce que celle-ci soit excédentaire et puisse être soit réinjectée dans le réseau, soit être utilisée dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation ou d'un regroupement pour la consommation propre.*

**Je demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'appliquer les mêmes règles en matière de défalcation quel que soit l'âge des bâtiments à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres cantons romands.**

## Rapport du Conseil d'Etat

Les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être déduits en vertu des art. 32, al. 2 LIFD et 36, al. 1, let. b LI. Ces dispositions légales ne mentionnent toutefois pas si cette déductibilité concerne uniquement les bâtiments existants ou les bâtiments neufs.

Au niveau fédéral, l'art. 1, al. 1 de l'Ordonnance du 9 mars 2018 sur les frais relatifs aux immeubles (RS 642.116) prévoit la déductibilité des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement uniquement pour les bâtiments existants.

Au niveau cantonal, l'art. 3, al. 1 du Règlement du 4 décembre 2019 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés (RDFIP ; RS 642.11.2) a la même teneur que l'ordonnance fédérale.

Pour différencier une construction nouvelle d'une construction existante, la DGF appliquait la recommandation de la Conférence Suisse des impôts (CSI) qui fixait ce délai à 5 ans.

A cet égard, il sied de relever que le député Roberto Zanetti a déposé le 17 décembre 2020 une motion devant le Conseil des Etats (motion 20.4572) visant à raccourcir le délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Il a demandé au Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour raccourcir et harmoniser le délai après lequel un bâtiment neuf est considéré comme existant pour ce qui concerne la déduction fiscale des frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Le Conseil national, le Conseil des Etats ainsi que le Conseil fédéral ont accepté cette motion qui n'a pas encore été mise en œuvre.

Compte tenu de l'absence de modification de la loi au niveau fédéral, certains cantons ont d'ores et déjà modifié leur pratique, notamment :

<b>Canton de Neuchâtel</b>	Pas de déduction dans les deux premières années suivant la construction d'un immeuble	Source : Division de la taxation NE
<b>Canton du Jura</b>	Pas de déduction dans les deux premières années suivant la construction d'un immeuble (dès la période fiscale 2024)	Source : Division de la taxation JU
<b>Canton du Valais</b>	Plus d'application du délai de 5 ans	Source : Division de la taxation VS
<b>Canton de Berne</b>	Plus d'application du délai de 5 ans (période fiscale 2024)	Source : Division de la taxation BE
<b>Canton de Zurich</b>	Délai d'attente d'une année	Source : Division de la taxation ZH

Afin de soutenir les engagements du Conseil d'Etat pour favoriser la transition énergétique, la DGF a décidé de réduire le délai d'attente à une année, tant pour l'ICC que pour l'IFD, avant d'admettre en déduction des nouvelles mesures destinées à l'économie d'énergie et/ou à ménager l'environnement.

Le délai pour différencier une construction nouvelle d'une construction existante se calcule désormais comme suit :

- *Construction nouvelle* : l'édification complète d'un nouveau bien immobilier. Valeur locative déclarée pour la première fois.
- *Construction existante* : après une période de 12 mois qui suit la fin de l'année au cours de laquelle la valeur locative a été déclarée pour la première fois, la construction est considérée comme existante.

La DGF intégrera cette nouvelle pratique dans les instructions complémentaires concernant la propriété immobilière 2024 qui seront publiées le 13 janvier 2025 sur le site Internet de l'Administration cantonale des impôts. Cette modification de pratique est toutefois applicable à toutes les situations, même antérieures à l'année 2024, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de taxation entrée en force.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2024.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*